Demande **d'autorisation préfectorale** de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel

Demande de **déclaration d'utilité publique**

PROJET MONT - OGENNE

PIECE 8 – ENQUETE PUBLIQUE – INSERTION DANS LA PROCEDURE – INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

PIÈCE 8

Enquête publique
Insertion dans la procédure
Informations administratives et juridiques

PROJET MONT - OGENNE

Reconstruction de la canalisation DN 650 MONT - OGENNE

Communes de Mont, Lagor, Abidos, Lucq-De-Béarn

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
01	APV	14/04/20	Édition préliminaire	N. FANTIN	S. GUILMONT S. FRANCOIS	J. SAINT-MACARY
02	APV	20/07/20	Révision suite commentaires	S. FRANCOIS	S. FRANCOIS	J. SAINT-MACARY
03	APV	5/10/21	Mise à jour pour enquête publique	J. SORHABIL	S. FRANCOIS	J. SORHABIL

Direction Projets d'Infrastructure
Département Etudes et Projets

Référence du document : 272158
N° d'affaire : 2017.64.01
Projet suivi par Jérémy Sorhabil

PREAMBULE

Extraits du Code de l'environnement :

Art. L. 123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Art. R. 555-35 : A défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation conformément aux dispositions des articles R. 11-1 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes. [...]

Extrait du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. R.131-14 : Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Extraits du Code de l'urbanisme :

Art.L153-54 : Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

SOMMAIRE

1 COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE 5

2 RÈGLEMENTATION APPLICABLE 10

2.1 Code de l'environnement 10

2.2 Code de l'énergie 10

2.3 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique 10

2.4 Code de l'urbanisme 10

2.5 Application au projet 11

3 INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION PROJETÉE 13

3.1 La consultation administrative 13

3.2 L'enquête publique 13

3.2.1 Objet de l'enquête publique 14

3.2.2 Le déroulement de l'enquête publique 14

3.3 L'approbation ou le refus du projet 15

4 LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE 15

4.1 Note de présentation non technique 15

4.2 Pièces relatives à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel 15

4.3 Pièce relative à la déclaration d'utilité publique 16

4.4 Dossiers de demande de mise en compatibilité des PLU de Lagor et d'Abidos 16

4.5 Dossier relatif à l'enquête parcellaire 17

ANNEXES :

Annexe 1 : Courriers des avis reçus pour information

Annexe 2 : Courriers des avis reçus pour prise en compte

Annexe 3 : Courriers des avis reçus faisant l'objet d'une réponse de TEREGA et réponses TEREGA

Annexe 4 : PV réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité des PLU de Lagor et d'Abidos

1 COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE

Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet MONT OGENNE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

À l'attention de M. LE PREFET

Réf. courrier : MONT OGENNE-TEREGA-PREF64-LET-000004

Affaire suivie par **Jérôme SAINT MACARY**
Tel : +33 (0)5 59 13 33 96
Mail : jerome.saint-macary@terega.fr

Pau, le 20 juillet 2020

Objet : Projet MONT-OGENNE– Reconstruction de la canalisation DN650 MONT-OGENNE sur les communes de Mont, Lagor, Abidos, Lucq-De-Béarn – Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel
Demande de déclaration d'utilité publique associée au projet
Dossier de demande d'arrêt définitif partiel de la partie déviée

Monsieur le Préfet,

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite la canalisation DN650 Mont-Larrau (Dite Lacal), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne.

Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Lucq-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consistent donc à :

- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- mettre en arrêt définitif d'exploitation le tronçon abandonné.

Le schéma simplifié de l'ouvrage est donné ci-après :

La vue générale du tracé projeté se trouve ci-après :

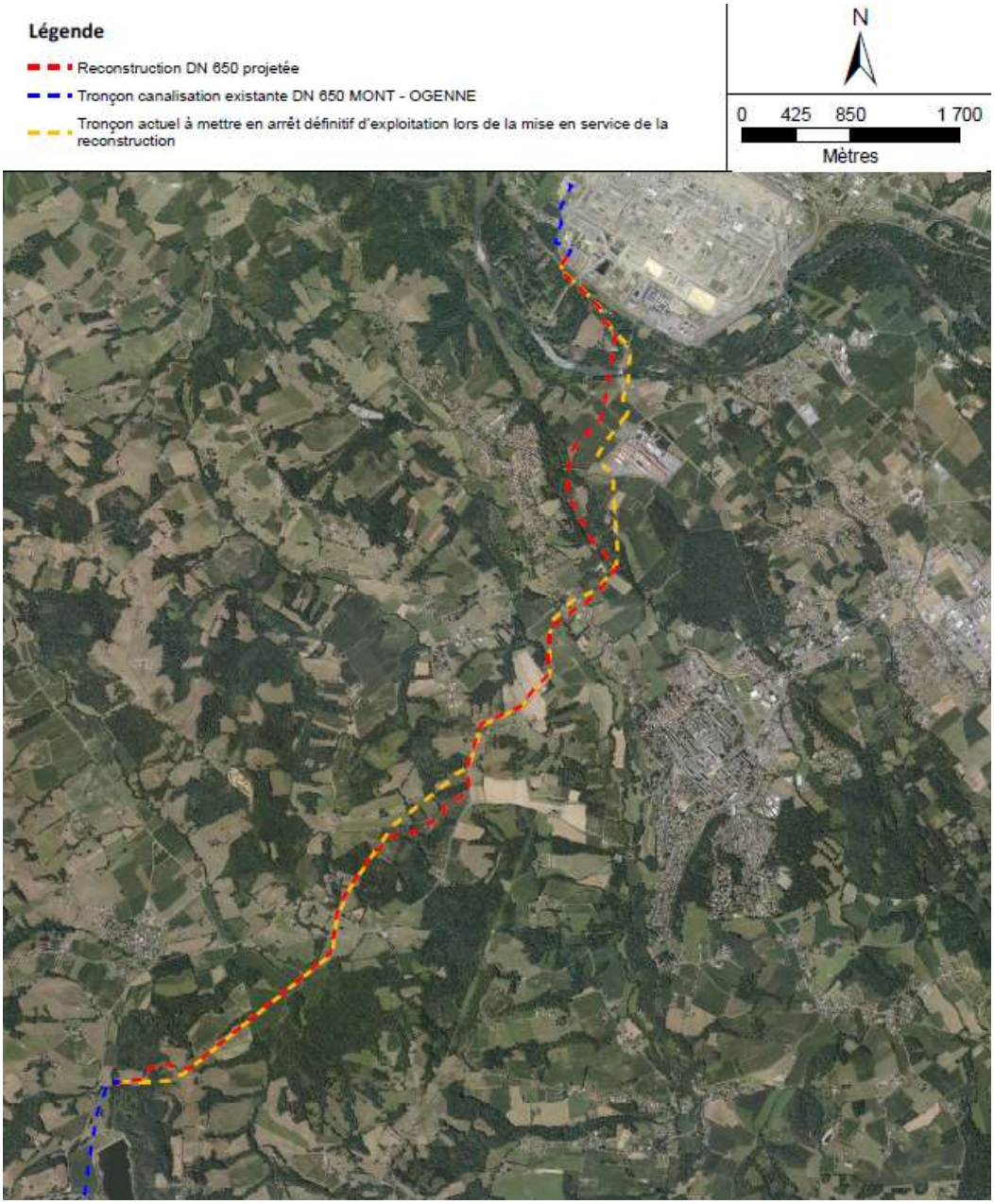

TERÉGA S.A.
Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • **www.terega.fr**

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Le présent dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel est déposé en préfecture des PYRÉNÉES ATLANTIQUES (64). Les travaux sont prévus en 2022 pour une mise en service au dernier trimestre 2022

Les canalisations sont posées d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude.

Le projet étudié prend en compte les contraintes sécuritaires, techniques, environnementales et administratives des zones traversées. L'ensemble des choix ayant conduit à retenir le tracé de moindre impact est détaillé dans la justification du choix du tracé présentée dans la PIÈCE 3 du dossier administratif.

Cette déviation entraine la mise en arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon de canalisation dont les travaux sont prévus simultanément (fin 2022, début 2023). Un dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons est déposé conjointement.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel nous avons l'honneur de vous demander d'autoriser la construction et l'exploitation de ce projet.

Nous vous demandons également de bien vouloir déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet sollicite également la mise en compatibilité du PLU des communes de Lagor et d'Abidos.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, une enquête publique est requise au titrer chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

La partie déviée fait quant à elle l'objet d'un dossier de demande d'arrêt d'exploitation partiel, à partir de la date de mise en service du projet, conformément à l'article R 555-29 du Code de l'environnement.

Nous joignons à cette demande, conformément aux articles R.555-8 et R555-9 du Code de l'environnement, les documents nécessaires à l'instruction administrative et soumis à enquête publique. Ils se décomposent comme suit :

- Dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel composé de 9 pièces (pièces 0 à 8) :

Pièce 0	Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation Bordereau des pièces constitutives du dossier
Pièce 1	Identification du pétitionnaire Capacités techniques, économiques et financières de Teréga
Pièce 2	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	Étude de dangers
Pièce 6	Étude environnementale
Pièce 7	Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet

Pièce 8 Enquête publique
- Insertion dans la procédure
- Informations juridiques et administratives

- Dossier de demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lagor
- Dossier de demande de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Abidos
- Dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel,

Il en résulte que le dossier vaut pour :

- la Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter l'ouvrage,
- la Demande de Déclaration d'Utilité Publique associée au projet et la demande de mise en compatibilité des PLU des communes de Lagor et d'Abidos,
- la Demande d'Arrêt définitif d'Exploitation des tronçons déviés,

Nous adressons à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, copie du présent courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Jérôme Saint-Macary
Chef de Projets

PJ : 1 exemplaire du dossier de demande du projet et une version électronique
Copie : DREAL – Région Nouvelle-Aquitaine

TERÉGA S.A.
Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • **www.terega.fr**

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2 RÈGLEMENTATION APPLICABLE

2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L122-1 et suivants et articles R122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

- Articles L123-1 à L123-18 et articles R123-1 à R123-25, relatifs à la procédure et déroulement de l'enquête publique.

- Articles L555-1 à L555-30 relatif à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment l'article L555-8 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport.

- Articles R555-2 à R555-36 relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment les articles R555-16 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport, et R555-33 concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation d'une canalisation de transport.

- Article L414-4 relatif aux sites Natura 2000 et les articles R414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation.

2.2 CODE DE L'ENERGIE

- Article L.431-1 relatif à l'obligation d'une autorisation ;

- Articles L.433-1 et L.433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport

2.3 CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- Article L122-5 relatif aux opérations incompatibles avec un document d'urbanisme.

- Article R.131-1 et suivants concernant l'enquête parcellaire.

2.4 CODE DE L'URBANISME

- Articles L153-54, L153-59, concernant respectivement la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme d'une part, et d'autre part à la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

2.5 APPLICATION AU PROJET

- **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet MONT-OGENNE est soumis à autorisation préfectorale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m².

- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité d'assurer une partie du transit de gaz naturel entre la France et l'Espagne et l'alimentation de la distribution publique de gaz, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

- **ÉTUDE DE DANGERS**

Toute nouvelle canalisation de transport fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement. Cette étude (pièce 5 du présent dossier administratif) est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01 et du guide TERÉGA n°002967.

- **ÉTUDE D'IMPACT**

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage correspond aux seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, un examen au cas par cas est réalisé (rubrique 37). Après examen de celui-ci, aucune étude d'impact n'est établie.

- **INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

D'une manière générale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le projet MONT-OGENNE est susceptible d'impacter le site Natura 2000 suivants : le Gave de Pau, le Luzoué, le Geü, le Soularau, le Sergois (ou Larré) et le Larus.

Une notice d'évaluation des incidences du projet sur ces sites est intégrée au dossier de demande d'autorisation (pièce 6) conformément aux articles L.414-4 et suivants, et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

- **LOI SUR L'EAU**

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement. En conséquence, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau.

- **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

TERÉGA a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges seront menés entre TERÉGA et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

- **MISE EN COMPATIBILITE DE DOCUMENTS D'URBANISME**

Le projet MONT-OGENNE nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Lagor et d'Abidos. Un dossier de demande de mise en compatibilité est donc joint à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz. Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les propositions de modifications

des PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint. Cette procédure est menée par la DDTM sur saisine de la préfecture. Le procès-verbal de la réunion des personnes publiques se trouve en Annexe 4.

- **AUTORISATION DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES**

Comme cela est indiqué dans la pièce 6 du projet, plusieurs espèces protégées sont susceptibles d'être impactées lors des travaux du projet MONT - OGENNE. En conséquence, il est nécessaire de demander une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- **DEFRICHEMENT**

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement selon les articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

- **MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément aux dispositions de l'article R 555-4 du Code de l'environnement, l'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation est déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter. Il est instruit par le préfet dans les conditions définies à l'article R. 555-29.

3 INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION PROJETÉE

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, aux articles R555-2 et suivants.

L'instruction comprend :

- une consultation administrative
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté. Elle pourra éventuellement être menée en même temps que l'enquête parcellaire relative à la demande d'arrêté de cessibilité déposé par Teréga en parallèle du présent dossier.

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier est accordée par arrêté du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article R555-4 du Code de l'environnement.

3.1 LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R.555-12 à R555-14 du Code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et de déclaration d'utilité publique sont adressées au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet ordonne la mise à consultation administrative. Il délègue à la DREAL de Nouvelle-Aquitaine la consultation du Conseil Général, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, des maires, des établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz et des services civils et militaires intéressés.

Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes consultés sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

La DREAL transmet alors les résultats des consultations au demandeur et réunit si nécessaire dans les trente jours qui suivent, une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

Les avis reçus par TEREGA et les réponses apportées se trouvent en annexes 1, 2 et 3.

3.2 CONSULTATION PREALABLE AUX MODIFICATIONS DES PLU

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les propositions de modifications des PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint. Cette procédure est menée par la DDTM sur saisine de la préfecture. Le procès-verbal de la réunion des personnes publiques est annexé au dossier d'enquête (annexe 4).

3.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet MONT - OGENNE n'est pas soumis à étude d'impact.

Toutefois, il nécessite la mise en compatibilité des PLU des communes de Lagor et d'Abidos.

De ce fait, et conformément aux dispositions de l'article L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, une enquête publique est requise au titrer chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Cette enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés (cf. annexe 3 de la pièce n°3 du présent dossier administratif.)

L'enquête est ouverte et organisée par arrêté du préfet de de Nouvelle-Aquitaine. Celui-ci est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

3.3.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet
- la demande de mise en compatibilité des PLU des communes de Lagor et d'Abidos.

Elle peut être lancée dès la recevabilité du dossier actée.

De plus, comme indiqué au §2.5 une enquête parcellaire pourrait être nécessaire sur les communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être frappées des servitudes administratives.

Cette enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.3.2 Le déroulement de l'enquête publique

- <u>Désignation du commissaire enquêteur</u>

Le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois sauf en cas de suspension de l'enquête (article R. 123-22) ou d'enquête complémentaire (article R. 123-23).

- <u>L'arrêté d'ouverture d'enquête</u>

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise par un arrêté les modalités d'organisation de l'enquête. Néanmoins, l'arrêté présente dans des articles dissociés ce qui relève de l'enquête publique préalable à la DUP (et de la mise en compatibilité des PLU) et ce qui relève éventuellement de l'enquête parcellaire si elle est faite en même temps.

- <u>Publicité de l'enquête</u>

L'enquête fait l'objet d'un avis d'ouverture publié par le Préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

- <u>Information des communes</u>

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

- <u>Observations, propositions et contre-propositions du public</u>

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur des registres d'enquêtes ou auprès du commissaire enquêteur.

- Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

En cas de pluralité de lieux d'enquête les registres sont transmis sans délais au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- Rapport et conclusions

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Préfet adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture concernée pour y être sans délais tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

3.4 L'APPROBATION OU LE REFUS DU PROJET

À l'issue des enquêtes et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), le préfet des Pyrénées-Atlantiques se prononce sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des PLU,
- la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport.

Parallèlement, le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

4 LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Afin de répondre aux différentes exigences de l'article R555-32 du Code de l'environnement et de l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le dossier soumis à enquêtes est le suivant :

4.1 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La pièce 2 du présent dossier de demande d'autorisation constitue la présentation non technique du projet.

4.2 PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel est déterminé par les articles R. 555-8 et 9 du Code de l'environnement. Pour le projet MONT-OGENNE, il se compose des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Identification du pétitionnaire ;
- Pièce 2 : Résumé non technique de l'ensemble des pièces ;
- Pièce 3 : Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage ;
- Pièce 4 : Largeur des bandes de servitudes ;
- Pièce 5 : Étude de dangers ;
- Pièce 6 : Étude environnementale ;
- Pièce 7 : Informations relatives à la DUP – Intérêt général du projet ;
- Pièce 8 : Enquête publique – Insertion dans la procédure – Informations juridiques et administratives.

4.3 PIECE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

En application des articles R555-32 du Code de l'environnement et R112-4 du Code de l'expropriation, les informations relatives à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet MONT - OGENNE constituent la pièce 7 du dossier qui se compose ainsi :

1. Notice justifiant l'intérêt général du projet ;
2. Notice explicative ;
3. Plan de situation ;
4. Plan général des travaux ;
5. Caractéristiques principales de l'ouvrage ;
6. Appréciation sommaire des dépenses.

4.4 DOSSIERS DE DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DE LAGOR ET D'ABIDOS

Lorsque la mise en place d'un ouvrage de transport de gaz est incompatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, la levée de l'incompatibilité est effectuée conformément aux dispositions prévues par les articles L. 153-54 et R. 123-23-1 du Code de l'urbanisme.

Les dossiers de demande de mise en compatibilité du PLU de Lagor et d'Abidos sont établis conformément aux articles cités précédemment.

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.

Un dossier spécifique est constitué à cet effet. La procédure de mise en compatibilité est diligentée par le Préfet. Les dispositions du Code de l'urbanisme concernant la mise en compatibilité prévoient un examen conjoint avec la commune ou l'EPCI, la région, le département, les organismes associés et les associations agréées qui peuvent demander à être consultées.

L'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme impliquée par l'opération résulte de la déclaration d'utilité publique du projet.

4.5 DOSSIER RELATIF A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Dans le cas d'un recours à un arrêté de cessibilité, le dossier d'enquête parcellaire contenant les éléments exigés à l'article R131-3 du Code de l'expropriation pourra être joint au dossier d'enquête, pour les communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn. Il intègre :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

ANNEXES

Annexe 1 : Courriers des avis reçus pour information

Annexe 2 : Courriers des avis reçus pour prise en compte

Annexe 3 : Courriers des avis reçus faisant l'objet d'une réponse de TEREGA et réponses TEREGA

Annexe 4 : PV réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité des PLU de Lagor et d'Abidos

Annexe 1 : Courriers des avis reçus pour information

Sujet : Tr: Tr: Projet MONT-OGENNE - Reconstruction de la canalisation DN 650 MONT-OGENNE (64)
De : DUPONT Matthieu - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SEI/DSI/DCANA <matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr>
Date : 04/11/2020 15:38
Pour : DUPONT Matthieu - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SEI/DSI/DCANA <matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr>

Objet: Projet MONT-OGENNE - Reconstruction de la canalisation DN 650

MONT-OGENNE (64)
Date: 04/11/2020 14:30
De: JALLAGEAS Fabrice (par AdER) <fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr>
À: "julien.maitre@developpement-durable.gouv.fr" <julien.maitre@developpement-durable.gouv.fr>
Cc: "chrystelle.fremaux@developpement-durable.gouv.fr" <chrystelle.fremaux@developpement-durable.gouv.fr>, HALLEY Noelle <noelle.halley@intradef.gouv.fr>
Répondre à: JALLAGEAS Fabrice <fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr>

Réponse de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux :

Objet : 64 - MONT-OGENNE - Demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz

Réf : votre lettre du 03 septembre 2020

Affaire suivie par : M. Julien MAITRE

Monsieur,

Par correspondance citée en référence, vous demandez à l'ESID de Bordeaux son avis sur le projet de la société Teréga pour la reconstruction de la canalisation DN 650 MONT-OGENNE sur les communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn dans le département des Pyrénées Atlantiques.

L'instruction du dossier montre que le tracé choisi est situé en dehors de toute emprise et servitude appartenant au ministère des Armées.

Par conséquent, l'ESID de Bordeaux n'émet aucune remarque concernant ce dossier.

Cordialement.

Fabrice JALLAGEAS

Section urbanisme

Etablissement du Service d'Infrastructure

de la Défense de Bordeaux

ESID BORDEAUX/DIVGP/BGAD

CS 21 152 - 33 068 BORDEAUX cedex

Tél : 05 57 85 16 45

Annexe 2 : Courriers des avis reçus pour prise en compte

Sujet : réponse consultation administrative - Projet Mont-Ogenne
De : > lucie.rupil (par Internet, dépôt btv1==5355b65f3fa==lucie.rupil@cnpf.fr) <lucie.rupil@cnpf.fr>
Date : 23/09/2020 09:28
Pour : julien.maitre@developpement-durable.gouv.fr
Copie à : CASTRO Amelie <a.castro@crpfaquitaine.fr>

Bonjour M. Maitre,

Comme indiqué dans votre courrier, en application de l'article R555-14 du code de l'environnement, le CRPF doit être consulté dans le cas où une canalisation traverse un espace forestier protégé.

Il nous est difficile de répondre au cas par cas et de façon détaillé à ce type de consultation mais nous pouvons vous donner un avis général s'appliquant à tous projets du même type.

Selon nous, tout passage de canalisation dans une propriété forestière privé doit faire l'objet d'une convention avec le propriétaire permettant l'indemnisation du boisement impacté ainsi que le trouble de jouissance du bien en fixant les modalités d'entretien de la servitude (prise en charge des coûts, transfert de responsabilité).
Concernant les "Espaces Boisés Classés", nous sommes d'avis que cet outil doit être utilisé de façon modérée pour préserver les forêts remarquables dans des zones urbaines soumises à de forte pression foncière. Ce zonage rend impossible tout changement de destination des terrains, ce qui est incompatible avec le projet de canalisation. La réalisation du projet passe nécessairement par le déclassement des espaces boisés classés et doit être justifié au regard des motifs qui ont amené à leur désignation. Enfin, toutes les parcelles boisées sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L 341-1 et suivants du Code Forestier.

Cordialement,

Lucie RUPIL
Chargée de mission Environnement et Urbanisme

07 60 67 08 69
lucie.rupil@cnpf.fr

Centre Régional de la Propriété Forestière
NOUVELLE AQUITAINE
6 Parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX- 05 56 01 54 70
Délégation du Centre National de la Propriété Forestière

www.cnpf.fr – www.nouvelle-aquitaine.cnpf.fr

Sujet : Consultation administrative - Projet MONT-OGENNE
De : DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DAST (Département appui support et transversalités) emis par MOUNIER Alain (Chef de Département) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DAST <dast.spn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>
Date : 11/09/2020 11:46
Pour : MAITRE Julien - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SEI/DSI/DCANA <Julien.Maitre@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Par demande du 03 septembre, vous avez sollicité l'avis du SPN sur le dossier cité en objet.

Toutefois, conformément aux dispositions de la note du 23 avril 2020 présentant la doctrine d'intervention du SPN pour la production de ses avis, nous ne sommes plus en capacité de traiter toutes les demandes d'avis ou de contributions concernant ce type de dossier.

Néanmoins, il convient que ces documents assurent une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment dans le cadre du processus d'évaluation environnementale (et études d'impact ou d'incidences associées). L'analyse préalable des enjeux relatifs à la biodiversité, aux continuités écologiques ou à la ressource en eau, ainsi que des impacts potentiels des projets, peut conduire à mettre en œuvre des procédures particulières.

Ainsi, la procédure de dérogation au régime de protection stricte des espèces, est une procédure particulière qui peut s'avérer nécessaire au regard des impacts potentiels du type de projet sur lequel vous nous sollicitez.
A ce titre, nous vous rappelons qu' il est de la responsabilité du pétitionnaire d'apprécier si son projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, et d'analyser si son projet pourrait répondre aux conditions d'octroi d'une dérogation (avant d'en faire la demande). Les éléments d'information à disposition sur le site internet de la Dreal (http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-des-especes-r1064.html) pourront les aider à appréhender cette réglementation.

Par ailleurs, si après un examen de premier niveau, vous avez identifié la présence d'enjeux environnementaux forts ou des cumuls d'impacts importants, alors vous pouvez solliciter l'expertise du SPN sur la base d'un questionnement précis motivé. Votre demande devra alors comporter les éléments minimum suivants pour être traitées par le SPN :
- éléments d'examen de premier niveau, ou de pré-analyse sommaire (nature du projet, contexte environnemental, type d'impacts et d'enjeux forts identifiés), et précision des points sur lesquels porte la question (espèce ou groupe d'espèces ciblé, évaluation d'impact, type de mesure E,R,C, ...)
- extraits du dossier ou dossier accompagné de la mention des numéros de pages concernées par la demande.

Bien cordialement

Annexe 3 : Courriers des avis reçus faisant l'objet d'une réponse de TEREGA et réponses TEREGA

À compter du 27 janvier 2020
un numéro unique
pour contacter l'ARS Nouvelle-Aquitaine
09 69 37 00 33*
Prix d'un appel local
* Hors alertes/signalements sanitaires : 0 809 400 004

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale
Service Santé Environnement
Dossier suivi par : Christophe BERTRAND
Téléphone : 05 59 14 51 69
Fax : 05 59 14 51 42
Courriel : christophe.bertrand@ars.sante.fr
Courriel service : ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr
Classement : G:\@FUTURE_ARBO _T\PSPE\SE\Avis_Sani\Urbanisme\DIVERS\2020\MONT-OGENNE\2020_09_03_Mont-Ogenne\201027 – DD64 ARS NA – DN650 MONT OGENNE.docx\201027 – DD64 ARS NA – DN650 MONT OGENNE.docx
Réf. arrivée : 22407
Réf. départ :

Pau, le 26 OCT. 2020

Madame la Directrice
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine
Service environnement industriel
Département sécurité industrielle
Division canalisations
Site de Bordeaux
Cité administrative – Boite 55
33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention M. Julien MAITRE

Vos références : DREAL2020D5304

Objet : Consultation administrative – Reconstruction de la canalisation DN 650 MONT-OGENNE sur les communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn

Par courrier en date du 3 septembre 2020, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à la demande visée en objet, déposée par la société TEREGA. L'examen de ce dossier appelle, de ma part, les remarques suivantes :

La société TEREGA a déposé un dossier de demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz naturel. La société TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 Mont-Larrau (Dite Lacal), entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne. Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne. Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier. Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Lucq-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Il est noté dans le résumé non technique de la demande d'autorisation, que le tracé retenu est à proximité d'habitations individuelles. Sauf erreur de ma part, je n'ai vu aucun élément concernant la phase chantier et les mesures de gestion mises en œuvre pour limiter au maximum les nuisances pour les riverains à proximité des travaux qui vont être entrepris.

Il est nécessaire, lors de la phase chantier, de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis des riverains du projet concernant les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et l'envol de poussières. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser ces nuisances.

Suite à l'analyse de ce dossier, j'émets un avis favorable, sous réserve de la bonne prise en compte des prescriptions listées ci-dessus.

La Directrice

Pour la Directrice et par délégation,
Le Responsable du pôle santé publique
et santé environnementale,

Thomas MARGUERON

Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet MONT OGENNE

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Boulevard Tourasse - CS11604
64016 PAU Cedex

Lettre recommandée avec AR N° 1A19015713461

A l'attention de M. Christophe BERTRAND

Réf.: MONTOGENNE-TEREGA-ARS-LET-000001
Affaire suivie par **Jérôme Saint-Macary**
Tel : +33 (0)6 10 46 40 97
Mail : *jerome.saint-macary@terega.fr*

Pau, le 21 décembre 2020

Objet : Projet MONT OGENNE - canalisation DN650 MONT – OGENNE - département des Pyrénées-Atlantiques
Consultation administrative
Réponse TEREGA à l'avis de l'ARS 64

Monsieur,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de l'ARS Nouvelle Aquitaine – Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques émis lors de la consultation administrative du projet « MONT OGENNE ».

En effet, vous émettez un avis favorable, sous réserve que, pour la phase chantier, toutes les mesures nécessaires soient prises pour minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains à proximité du projet.

Comme indiqué dans la pièce 6 du dossier (Etude environnementale, p. 241), TEREGA prendra toute les dispositions nécessaires afin de minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains. Ainsi, à proximité des habitations notamment :

- les travaux seront réalisés uniquement en période diurne,
- la vitesse de circulation des engins sera limitée,
- si nécessaire, les pistes d'accès seront arrosées pour éviter l'envol des poussières,

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Jérôme SAINT-MACARY
Chef de Projet

Copie : DREAL Nouvelle-Aquitaine (M. Dupont)

AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

90, rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse Cedex 04
tél. 05 61 36 37 38 - **fax** 05 61 36 37 28
www.eau-adour-garonne.fr

Pau, le 28 octobre 2020

Madame la directrice régionale
D.R.E.A.L. NOUVELLE AQUITAINE
CITE ADMINISTRATIVE
RUE JULES FERRY - B.P. 55
33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Julien MAITRE

V/Réf : DREAL2020D5304
N/Réf : PAU/AM-HMB/2020-34448
Contact : Angélique MASSON
✆ 05.59.80.79.20 - ✉ angelique.masson@eau-adour-garonne.fr

Objet : Consultation administrative projet canalisation DN650 Mont-Ogenne

Madame la directrice régionale,

Par courrier en date du 3 septembre dernier, vous sollicitez mon avis concernant le projet porté par Terega pour la reconstruction de la canalisation DN650 Mont-Ogenne.

Bien que le projet prenne en compte les milieux aquatiques qui pourraient être impactés par sa mise en œuvre, il y a néanmoins un point qui mérite plus de précisions.

En effet, concernant la traversée du gave de Pau par forage dirigé, il est indiqué en page 17 du document traitant de la mise en compatibilité du PLU de Lagor que la profondeur de la canalisation sous les parcelles en espace boisé classé est d'environ 10 mètres. Par ailleurs, la pièce n°3 en page 22 indique que le forage dirigé permettant la traversée du gave de Pau sera d'environ 380 mètres et la couverture minimale sous le lit de la rivière sera de 10 mètres. Il y a là une incohérence entre les deux informations car, si la moyenne d'enfouissement est de 10 mètres, cela signifie que la canalisation se trouvera à moins de 10 mètres sous le lit du gave.

Le dossier du pétitionnaire ne comprend pas d'expertise morphodynamique qui permettrait d'évaluer l'évolution morphologique du gave et de savoir à quelle profondeur minimum la canalisation doit être placée au regard d'un risque lié à un abaissement du fond du lit du cours d'eau. En effet, si la canalisation venait à être mise à jour, cela pourrait engendrer alors des interventions pouvant potentiellement impacter la continuité écologique or le gave de Pau est classé au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme axe à grands migrateurs amphihalins (mesure D31), habitat abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition (disposition D44 du SDAGE). En outre, le gave de Pau est également classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (continuité écologique).

Par ailleurs, il serait souhaitable que le syndicat mixte du bassin versant du gave de Pau soit associé à cette consultation.

Je vous prie de recevoir, Madame la directrice régionale, mes salutations distinguées.

Véronique MABRUT
Directrice de la délégation Adour et côtiers

Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet MONT OGENNE

Agence de l'Eau Adour Garonne
90 rue du Férétra -
CS87801
31078 TOULOUSE Cedex 04

Lettre recommandée avec AR N° 1A19015713454

A l'attention de Mme MASSON

Réf.: MONTOGENNE-TEREGA-AEA-LET-000001
Affaire suivie par **Jérôme Saint-Macary**
Tel : +33 (0)6 10 46 40 97
Mail : ***jerome.saint-macary@terega.fr***

Pau, le 21 décembre 2020

Objet : Projet MONT OGENNE - canalisation DN650 MONT – OGENNE - département des Pyrénées-Atlantiques
Consultation administrative
Réponse TEREGA à l'avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Madame,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne émis lors de la consultation administrative du projet « MONT OGENNE ».

Concernant la traversée du gave de Pau, la technique utilisée sera un forage horizontal dirigé d'environ 380m. Les données de profondeur indiquées dans le dossier étaient des données les moins optimistes. Dans les faits, cette technique de traversée nous permet de passer à plus de 20 mètres en dessous du lit de la rivière, ainsi qu'à plus de 22 mètres sous les EBC. Le plan théorique de la traversée du gave de Pau est fourni en pièce jointe.

Ainsi, de par la technique utilisée et les profondeurs, une étude morphodynamique ne nous semble pas nécessaire.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Jérôme SAINT-MACARY
Chef de Projet

Pièce jointe : Plan de traversée du gave de Pau
Copie : DREAL Nouvelle-Aquitaine (M. Dupont)

PLAN DE MASSE

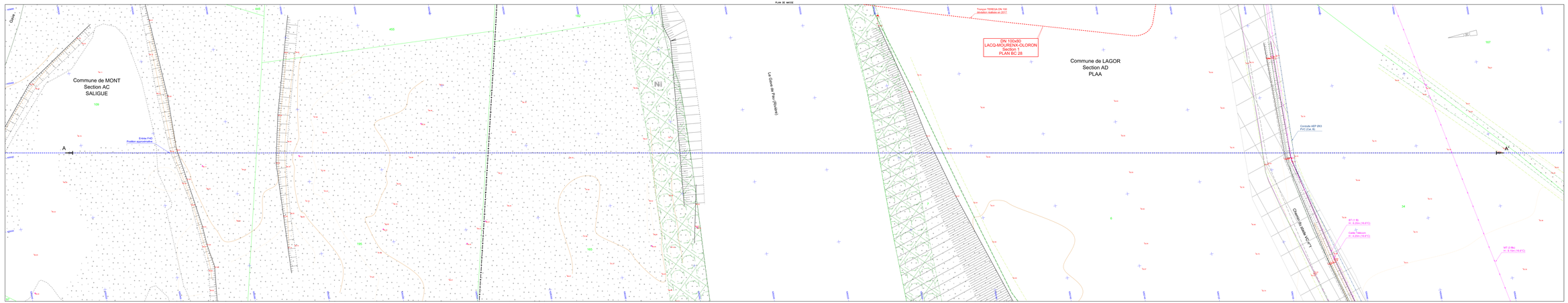

PROFIL EN LONG

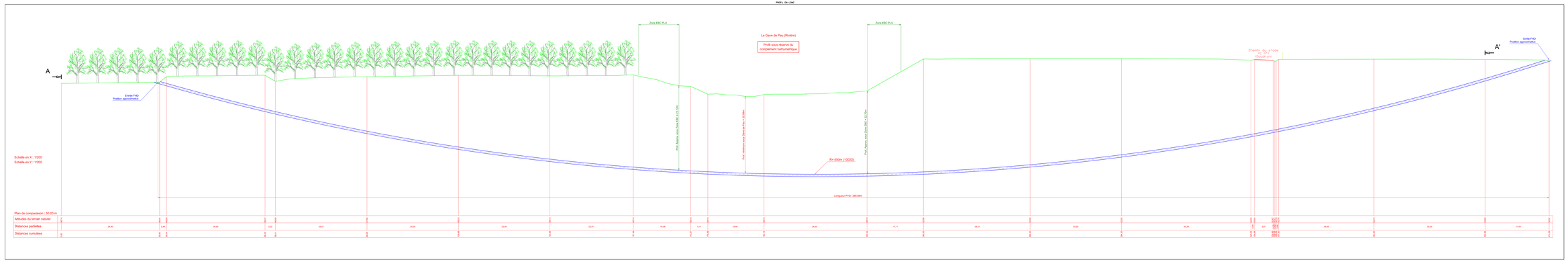

NOTE :
Le nivellement est rattaché en NGF
et les coordonnées du système Lambert 93.

Ind.	Date	Modification	Dessiné - Vérifié	Visa	Date	Approbation	Visa
Ind 1	2021	Avant projet	Jerôme Bonnet		2021	Jean Jacques	

Tracé 1er BHL 6, Route des Cèves 64600 SAINT-PIERRE D'IRUBE - contact@bhl.com - 05.59.56.46.22

TERÉGA 45 AVENUE DE L'EUROPE 31200GD 64600 PAU CEDEX
TEL.:05 59 32 39 00 - TEL.:07 5 802 326 602 - FAX 05 59 32 39 50

PROJET MONT - OGENNE
CANALISATION DN 650 MONT - OGENNE-CAMPTORT

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de LAGOR

TRAVERSEE DU GAVE DE PAU
PLAN SPECIAL

CE DOCUMENT REALISE SANS REPRODUCTION EST LA PROPRIETE DE TERÉGA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU EXPLOITE SANS SON AUTORISATION

Dessiné par	Vérifié par	Visa de	Visa de	Visa
JDB	PAULET	LAGOR		

Référence GED

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement
Affaire suivie par Marie-Claude TEULE
Unité patrimoine naturel, chasse
Tél : 05 59 80 87 83
Mél : ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 30 OCT. 2020

Le Directeur départemental à
DREAL
Service Environnement Industriel
Division canalisations
Site de Bordeaux
Cité administrative BP 55
33090 Bordeaux Cedex

Je vous prie de trouver, ci-après, l'avis de la DDTM sur la demande de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel - Projet MONT-OGENNE - présentée par TEREGA.

Le projet « Mont-Ogenne » a pour objet le renouvellement de la canalisation de gaz (DN650) existante située entre la station de Mont et la commune de Vielleségure afin de répondre à un problème d'intégrité du revêtement identifié sur la canalisation actuelle. Cette canalisation DN650 Mont-Larrau, communément appelée aussi LACAL, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.

Le projet consiste à construire et à exploiter une nouvelle canalisation de diamètre 650 mm, d'une longueur de 9 km environ entre la station de Mont et un raccordement situé sur la commune de Lucq-de-Béarn.

Il comprend également la mise en arrêt définitif d'exploitation du tronçon abandonné qui fait l'objet d'un dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation.

En application des articles L. 555-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel, la société TEREGA a déposé une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel.

En application des articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage correspond aux seuils définis dans l'annexe de l'article R. 122-2, un examen au cas par cas a été réalisé (rubrique 37, 47). L'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du projet a été pris le 25 février 2019 et exempte TEREGA de réaliser une étude d'impact pour ce projet.

Concernant le volet eau, la réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux de construction de la canalisation sont susceptibles d'impacter les milieux aquatiques (eaux superficielles et eaux souterraines, milieux aquatiques), notamment du fait :

— des prélèvements d'eau ;
— des rejets ;
— des franchissements des cours d'eau ;

— de la traversée de zones humides.

Les mesures d'évitement et de réduction sont décrites précisément dans le dossier et n'appellent pas d'observation particulière.

A noter, en ce qui concerne la traversée de section particulière de la saligue du Gave de Pau, aux abords de l'usine de Lacq, que des campagnes de mesure ont été menées portant sur la qualité des sols et des eaux souterraines. La présence de certaines teneurs anormalement élevées en métaux lourds a été relevée, notamment au niveau de la section située au sud des canaux de l'Ase Mort.

Cette zone polluée est en connexion permanente avec la nappe d'accompagnement du Gave de Pau et les eaux superficielles (par inondation ou par drainage). Les données relevées et les observations faites sur le site semblent indiquer un foyer de pollution notable pour les eaux superficielles et souterraines du Gave de Pau pour les usages associés proches ou distants, et un risque sanitaire potentiel en cas d'exposition pour les travailleurs en charge de réaliser les travaux de pose de la canalisation.

Il est à noter qu'un projet de réhabilitation de la saligue est actuellement étudié par la Société RETIA.
Il faudra s'assurer de la compatibilité de ces deux projets.

En conclusion, la demande de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation du tronçon abandonné – Projet MONT-OGENNE, présenté par TEREGA, n'appelle pas d'observation en ce qui concerne le volet eau.

Concernant le volet biodiversité, le projet de reconstruction de la canalisation DN650 Mont-Ogenne sur une longueur de 9 km, traverse six cours d'eaux : le Gave de Pau, le Luzoué, le Geü, le Soularau, le Sergois et le Larus, classés au réseau Natura 2000 FR7200790 « Le Gave de Pau ».

L'état des lieux de l'environnement s'appuie sur des prospections de terrain réalisées de janvier à octobre 2019 couvrant ainsi les périodes les plus favorables à l'observation de la faune et de la flore et qui ont permis de définir un couloir de moindre impact au regard des enjeux faunistiques et floristiques.

Les habitats naturels présents sur l'aire d'étude présentent des enjeux modérés à forts, particulièrement dans la saligue du Gave et de nombreuses espèces végétales et animales protégées ont été identifiées dans la zone d'étude.

Ces investigations satisfaisantes sont traduites dans un ensemble de cartes permettant une bonne lisibilité des milieux naturels et des espèces présents sur le couloir d'étude de la canalisation.

Le mode opératoire utilisé pour la traversée des cours d'eau, et les mesures d'évitement et de réduction d'impact mises en œuvre, à savoir :

— définition d'un tracé de moindre impact,
— déviation du tracé de la canalisation pour éviter les zones sensibles (zones humides, stations d'espèces protégées, vieux arbres,...),
— réduction du tracé pour éviter tout impact sur la population d'écrevisses à pattes blanches, l'habitat de la loutre, du vison, de l'anguille et du martin-pêcheur du cours d'eau le Larus,
— intervention en dehors des périodes de sensibilité majeure des espèces : adaptation du calendrier des travaux
— traversée du Gave de Pau, du Luzoué et de leur ripisylve par forage horizontal dirigé,
— traversée en forage droit sous les canaux de l'Ase Mort,
— travail en assec pour les quatre autres ruisseaux traversés en souille,
— franchissement des ruisseaux par les engins sur platelage ou sur buses,
— maintien de l'écoulement,
— filtration des MES,
— limitation des risques de pollution accidentelle du réseau hydrographique par les hydrocarbures,
— mise en défens des habitats remarquables identifiés en lisière du projet, zone tampon de 5 mètres en bordure des ruisseaux, barrières de protection pour la petite faune,
— limiter le risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes,
— suivi du chantier par un ingénieur écologue,

— remise en état des surfaces impactées par les travaux,
— mesures de suivi post-chantier,

conduisent à considérer que l'impact résiduel du projet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « le Gave de Pau » n'est pas significatif.

Après examen du dossier, nous considérons que le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux identifiés est satisfaisant. Compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place la conservation du site Natura2000 du Gave de Pau n'est pas remise en cause par le projet.

Concernant le dérangement des espèces protégées identifiés sur l'aire d'étude (flore, amphibiens, reptiles, chiroptères, avifaune, etc.), TEREGA sollicitera une dérogation auprès de la DREAL.

Concernant le volet forestier, conformément à l'article L341-3 du code forestier, le projet est soumis à autorisation préfectorale de défrichement. Cette obligation concerne les zones d'aménagement situées dans des massifs boisés dont la surface est supérieure ou égale à 2 ha (arrêté préfectoral du 9 novembre 2005), et dont les boisements ont plus de trente ans.

Le classement en EBC interdisant toute possibilité de défricher les zones concernées, le déclassement des zones classées Espace Boisé Classé (EBC) au PLU des communes d'Abidos et de Lagor, permettra d'envisager le défrichement sur les zones concernées, en vue de l'installation de la canalisation et le maintien d'une servitude après travaux.

Il conviendra de définir conjointement avec le Service Environnement de la DDTM (lors d'une visite sur le terrain) les surfaces pour lesquelles une autorisation de défrichement sera nécessaire.

Les éléments du projet présentés dans l'enquête publique sont conformes à la réglementation forestière.

La DDTM émet un avis favorable aux dispositions du projet de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel - Projet MONT-OGENNE - présentée par TEREGA, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet MONT OGENNE

DDTM Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Boulevard Tourasse - CS57577
64032 PAU Cedex

Lettre recommandée avec AR N° 1A19015713478

A l'attention de Mme TEULE

Réf.: MONTOGENNE-TEREGA-DDTM-LET-000001
Affaire suivie par **Jérôme Saint-Macary**
Tel : +33 (0)6 10 46 40 97
Mail : ***jerome.saint-macary@terega.fr***

Pau, le 21 décembre 2020

Objet : Projet MONT OGENNE - canalisation DN650 MONT – OGENNE - département des Pyrénées-Atlantiques
Consultation administrative
Réponse TEREGA à l'avis de la DDTM 64

Madame,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de la DDTM 64 émis lors de la consultation administrative du projet « MONT OGENNE ».

Nous vous confirmons que nous sommes en contact avec la société RETIA concernant la traversée de la saligue du Gave de Pau, et que les deux projets sont bien compatibles.

Nous vous confirmons également que TEREGA va déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées auprès de la DREAL - Service Patrimoine Naturel, ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement auprès du service Forêt de la DDTM 64.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Jérôme SAINT-MACARY
Chef de Projet

Copie : DREAL Nouvelle-Aquitaine (M. Dupont)

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Lagor (64) dans le cadre d'un projet de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel

N° MRAe : 2021ANA24

dossier PP-2021-10694

Demandeur : Préfet des Pyrénées Atlantiques
Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 2 février 2021
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 5 mars 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La société TEREGA a demandé au préfet des Pyrénées-Atlantiques d'organiser une enquête publique relative à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel dite DN 650 Mont-Ogenne sur une longueur de 9,2 km entre la station de compression existante de Mont et la commune de Luqc-de-Béarn.

L'enquête publique portera sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Lagor. En application de l'article L. 153-58 du Code de l'urbanisme, « *la proposition de mise en compatibilité du plan* [local d'urbanisme]*, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique lorsque celle-ci est requise* ».

Dans ce cadre, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine pour avis sur la proposition de mise en compatibilité du PLU de Lagor.

La commune de Lagor, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est membre de la communauté de communes de Lacq-Orthez, compétente en matière d'urbanisme. Elle compte 1 207 habitants et s'étend sur 20,97 km².

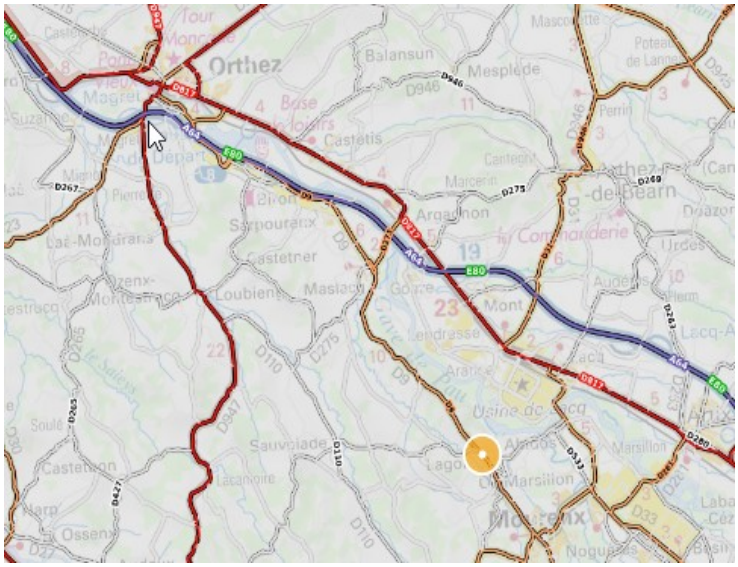

Localisation de la commune de Lagor (source : Géoportail)

La commune est située dans le périmètre du site Natura 2000 *Gave de Pau*, référencé FR7200781 au titre de la directive Habitats. Il s'agit d'un vaste réseau hydrographique de plus de 8000 hectares dont les « saligues[1] » sont propices à certaines espèces d'invertébrés telles que la Cordulie à corps fin, la Gomphe de Graslin (odonates). Le site abrite également plusieurs espèces aquatiques protégées, notamment l'Ecrevisse à pieds blancs, la Lamproie, ou le Chabot du Béarn.

TEREGA propose des bandes de servitudes le long de la canalisation incompatibles avec le maintien d'espaces boisés classés (EBC). La mise en compatibilité du PLU de Lagor vaut ainsi révision, au sens du 1° de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Au regard de l'objet de la mise en compatibilité et des caractéristiques du territoire concerné, la mise en compatibilité du PLU de Lagor est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

La société TERAGA présente à l'appui de sa demande une étude environnementale d'avril 2020.

II - Objet de la mise en compatibilité

Le projet consiste à construire, en remplacement du réseau existant, une canalisation de transport de gaz naturel sur un linéaire de 9,2 km, dont 5,2 km sur le territoire de la commune de Lagor. La majeure partie de la canalisation existante sera mise à l'arrêt et maintenue dans le sol, seul un tronçon de 900 mètres environ devant être déposé, pour partie sur la commune de Lagor et pour partie sur celle d'Abidos.

1 La saligue désigne la végétation typique entourant les zones marécageuses des gaves du Pau.

La canalisation doit traverser les zones A, Ai, N, Ni, Uc du PLU de Lagor. D'après l'analyse de la société TERAGA, le passage de la canalisation de gaz ne présente pas d'incompatibilité avec les règlements des différentes zones traversées. Pour mémoire, les canalisations de gaz constituent un équipement d'intérêt collectif au titre de l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme. Et l'article L. 151-11 dispose que « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

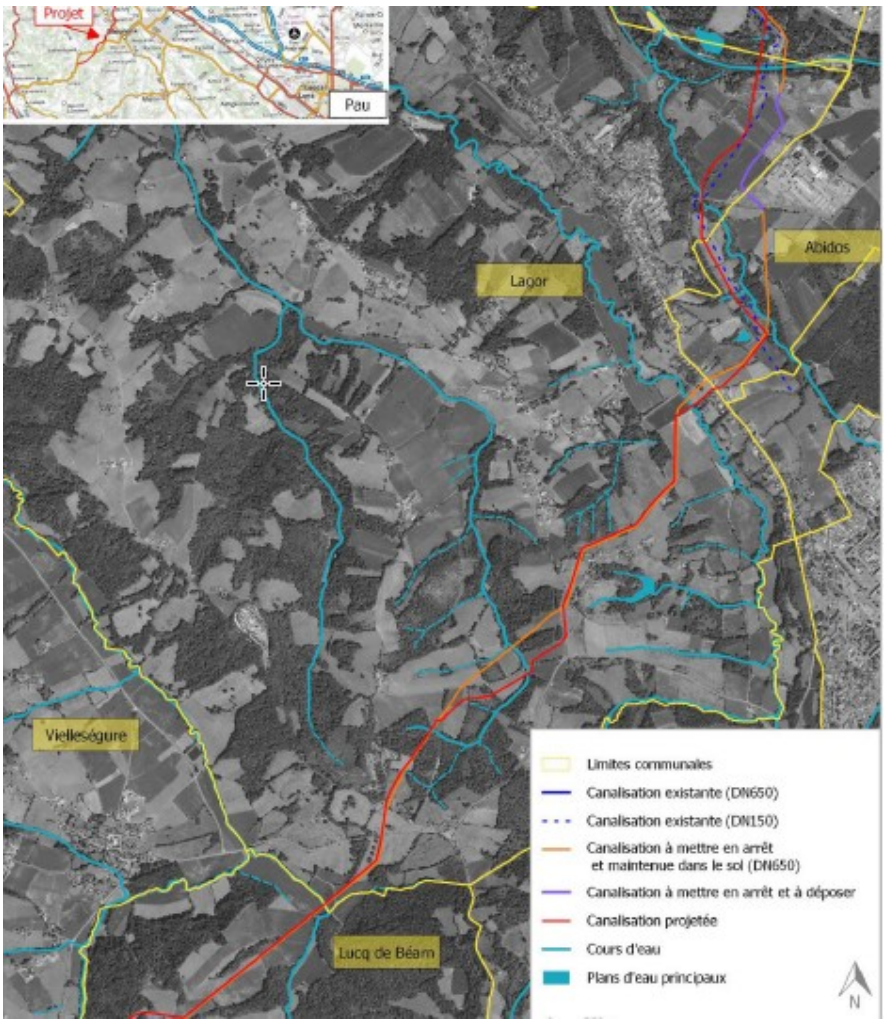

Tracé du projet de canalisation Mont-Ogenne (source : rapport de mise en compatibilité du PLU d'Abidos, p. 9).

En revanche, le projet implique la création de servitudes incompatibles avec le maintien en espace boisé classé de cinq parcelles (réparties sur trois sites) situées en zone N et représentant une surface de 250 m².

La servitude projetée est prévue à l'article L. 555-27-1 du code de l'environnement : « *dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires* ».

La société TERAGA propose ainsi la suppression des 250 m² d'espaces boisés classés intersectant le tracé de la canalisation, et correspondant à la surface nécessaire à la création de la servitude prévue à l'article L. 555-27-1 du code de l'environnement, qui présente une largeur de 10 mètres.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte :

- la demande de mise en compatibilité du PLU de Lagor ;
- l'étude environnementale du projet comprenant un résumé non technique, une analyse des incidences Natura 2000, une analyse de compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- les annexes de l'évaluation environnementale du projet :
  - la décision après examen au cas par cas du préfet de la Nouvelle Aquitaine, du 25 février 2019, ne soumettant pas le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;
  - une étude sur les écoulements d'eaux concernés par le projet (non datée) ;
  - une étude hydrogéologique de mars 2020, préalable au rabattement d'une nappe d'eau souterraine potentiellement impactée par certains tronçons de la canalisation ;
  - une étude faune, flore, habitats naturels d'avril 2020 ;
  - un rapport d'inventaire piscicole de juillet 2019.

La demande de mise en compatibilité du PLU de Lagor comporte une partie intitulée « évaluation environnementale de la mise en compatibilité ». Cette partie présente cependant peu d'éléments, le dossier renvoyant à l'étude environnementale du projet pour une analyse précise des incidences. Cette présentation, qui laisse au lecteur le soin de rechercher dans le rapport d'évaluation environnementale du projet les éléments pertinents pour apprécier les incidences de la mise en compatibilité du PLU, n'est pas satisfaisante, et n'est pas de nature à rendre le dossier accessible pour le public.

De plus, cette recherche est rendue incommode par l'absence de cartographie synthétisant les enjeux environnementaux à l'échelle des zones concernées par la mise en compatibilité.

La MRAe recommande que la demande de mise en compatibilité du PLU de Lagor soit complétée par une partie spécifique à l'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité de ce PLU, illustrée par des cartes d'enjeux à l'échelle des zones concernées. Un résumé non technique tel que prévu au 7° de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme devra également être présenté pour permettre au public de comprendre les enjeux de la procédure de mise en compatibilité proposée.

1. Choix du site de projet

Conformément au 4° de l'article R. 104-8 du code de l'environnement, l'étude environnementale présente une justification du projet et du tracé retenu.

Le projet se justifie par un risque de corrosion détecté sur une partie de la canalisation, nécessitant une réfection de l'ouvrage. Le rapport ne précise pas en revanche, les motifs ayant conduit à préférer le scénario de reconstruction de la canalisation à la réhabilitation de l'existant.

S'agissant du tracé de l'ouvrage, la société TERAGA précise qu'elle a retenu un scénario minimisant les incidences environnementales de l'ouvrage, en privilégiant le parallélisme avec la canalisation existante, excepté deux écarts se justifiant par l'évitement du site industriel du Toray, sur la commune d'Abidos et des milieux sensibles liés au cours d'eau du Soulareau (commune de Lagor). Les niches d'entrée et de sortie de la canalisation sont également situées hors du périmètre du site Natura 2000 *Gave de Pau* afin d'éviter toute incidence sur ce secteur.

À cet égard, le rapport témoigne d'une stratégie d'évitement et de réduction des incidences proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés.

2. Évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité

Le rapport précise que la mise en compatibilité du PLU de Lagor aura pour conséquence la suppression de 250 m² d'EBC à Lagor. Il convient de souligner que le passage en souterrain de la canalisation permet de maintenir deux des cinq EBC situés sur le tracé de l'ouvrage. Le rapport précise en effet, qu'au niveau de ces EBC situés en bordure du Gave de Pau et du Luzoué, la canalisation étant enfouie à 10 mètres de profondeur, les bois classés ne représenteront aucun risque pour la sécurité de la canalisation. L'entretien de la canalisation ne nécessitera dès lors ni défrichement, ni coupe ou élagage des arbres situés en surface.

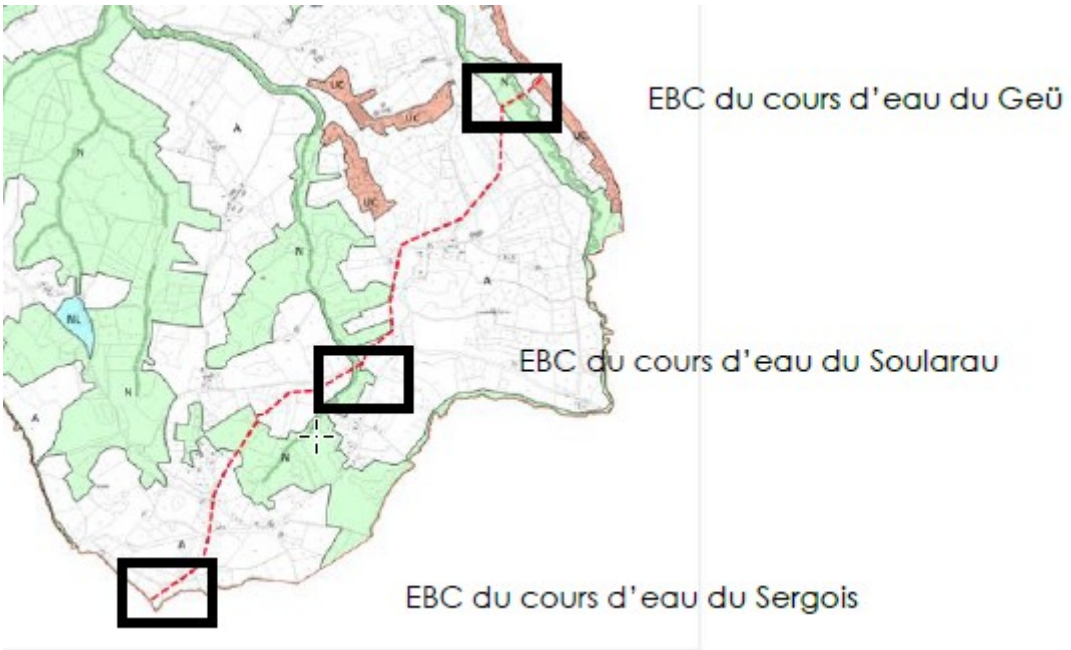

Localisation des EBC supprimés sur le plan de zonage du PLU de Lagor (source : rapport relatif à la demande de mise en compatibilité du PLU, p. 13)

La suppression des EBC respecte les dispositions de la zone naturelle N du PLU[2], qui autorise la construction d'équipements d'intérêt collectif et des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

Les incidences de la suppression de l'EBC sont limitées par la surface des parties d'EBC concernées par le déclassement (réduite à la bande nécessaire à la mise en place de la servitude liée à la canalisation) et par les dispositions du code de l'urbanisme spécifiant que toute construction en zone naturelle doit être compatible avec le caractère naturel de la zone.

Pour ce qui concerne les zones agricoles concernées par le projet, le fascicule relatif à la demande de mise en compatibilité du PLU précise que la société TERAGA restituera la totalité des espaces agricoles après pose de la canalisation.

Habitats naturels, continuités écologiques

Le dossier précise que les terrains concernés par le projet ne sont pas compris dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

La mise en compatibilité du PLU de Lagor est en revanche susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 *Gaves de Pau*. En effet, les EBC de Lagor sont compris pour partie dans le périmètre du site Natura 2000, puisqu'ils ont vocation à protéger les ripisylves du Geü, du Soulaurou et du Sergois. Les principales incidences potentielles portent ainsi sur des atteintes aux formations d'aulnaie-frênaie présentant un intérêt communautaire.

Une analyse des incidences sur le site Natura 2000 *Gave de Pau* est proposée dans l'étude environnementale du projet.

L'étude environnementale présente une cartographie des espèces protégées recensées le long du tracé de la canalisation. Sur ces cartes, les périmètres des EBC supprimés ne sont pas reportés.

Cependant, d'après une première exploitation de ces documents, l'EBC situé sur la parcelle AN n°61, correspondant à une zone de boisement rivulaire du Sergois, paraît être une zone de reproduction d'amphibiens. D'après les éléments du rapport, les autres espèces pouvant être impactées sont le Grand Capricorne et des espèces de Chiroptères dont la liste n'est pas établie.

2 Sont autorisées en zone N, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériels agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, les constructions nécessaires à des équipements collectifs.

Pour ce qui concerne le Grand Capricorne, le rapport met en avant le fait que le choix de tracé de la canalisation s'est attaché à éviter les impacts sur les vieux arbres. Enfin, la suppression des EBC, du fait de ses dimensions réduites, n'induit pas de rupture de déplacement pour les chiroptères.

La MRAe recommande d'ajouter au dossier des cartes superposant les inventaires des espèces en présence avec les périmètres des parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU de Lagor, et ainsi qu'une analyse, à l'échelle des parcelles concernées, des incidences potentielles sur les zones d'habitat, de reproduction ou de déplacement des espèces concernées.

Zones humides

Les incidences potentielles sur les zones humides constitue un enjeu de la mise en compatibilité du PLU de Lagor, notamment à travers la destruction de la ripisylve du cours d'eau à proximité du projet. À cet égard, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 fixe un objectif de préservation des zones humides et de la biodiversité liée à l'eau.

L'étude environnementale du projet contient un repérage des zones humides, effectué selon les deux critères alternatifs des sols hydromorphes et des plantes hygrophiles. Cette méthodologie est conforme aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le rapport précise en outre que les alignements d'arbres en ripisylve étroite n'ont pas été retenus, sans précision sur la définition du critère d'étroitesse.

Les périmètres des EBC supprimés ne sont pas reportés sur ces cartes de zones humides. Cependant, d'après un premier repérage, aucun EBC ne semble se situer dans une zone humide.

La MRAe recommande d'ajouter au dossier de mise en compatibilité du PLU de Lagor une carte superposant les périmètres des EBC supprimés et les zones humides identifiées, avec une analyse précise des incidences le cas échéant.

Paysage

La mise en compatibilité du PLU de Lagor est susceptible d'incidences paysagères qui ne font l'objet d'aucune analyse dans le dossier.

La MRAe recommande que les incidences paysagères de la suppression des EBC soient présentées.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Lagor, proposé par la société TERAGA, doit permettre la construction d'une canalisation de gaz dite DN 650 Mont-Ogenne sur une longueur de 9,2 km entre la station de compression existante de Mont et Luqc-de-Béarn.

Le dossier traduit une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences, à travers les choix opérés pour le tracé de la canalisation et la réduction des EBC dans les strictes limites nécessaires à la création de la servitude de maintenance de la canalisation.

En revanche, le dossier transmis reprend les éléments de l'étude environnementale du projet, sans adaptation de la forme et du contenu aux exigences particulières de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La MRAe demande donc une présentation plus claire et détaillée des incidences de la suppression des EBC sur les habitats d'espèces protégées et les zones humides. L'ajout d'une analyse des incidences paysagères de la suppression des EBC est également recommandée. La MRAe rappelle en outre la nécessité de faire figurer dans le dossier un résumé technique facilitant la compréhension des enjeux du dossier par le public.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux,

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Abidos (64) dans le cadre d'un projet de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel

N° MRAe : 2021ANA23

dossier PP-2021-10693

Demandeur : Préfet des Pyrénées Atlantiques
Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 2 février 2021
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 5 mars 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La société TEREGA a demandé au préfet des Pyrénées-Atlantiques d'organiser une enquête publique relative à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz dite DN 650 Mont-Ogenne sur une longueur d'environ 9 km entre la station de compression existante de Mont et la commune de Luqc-de-Béarn.

L'enquête publique portera également sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Abidos. En application de l'article L. 153-58 du Code de l'urbanisme, « *la proposition de mise en compatibilité du plan* [local d'urbanisme] *éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique lorsque celle-ci est requise* ».

Dans ce cadre, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine pour avis sur la proposition de mise en compatibilité du PLU d'Abidos.

La commune d'Abidos, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est membre de la communauté de communes de Lacq-Orthez, compétente en matière d'urbanisme. Elle compte 228 habitants et s'étend sur un territoire de 3 km².

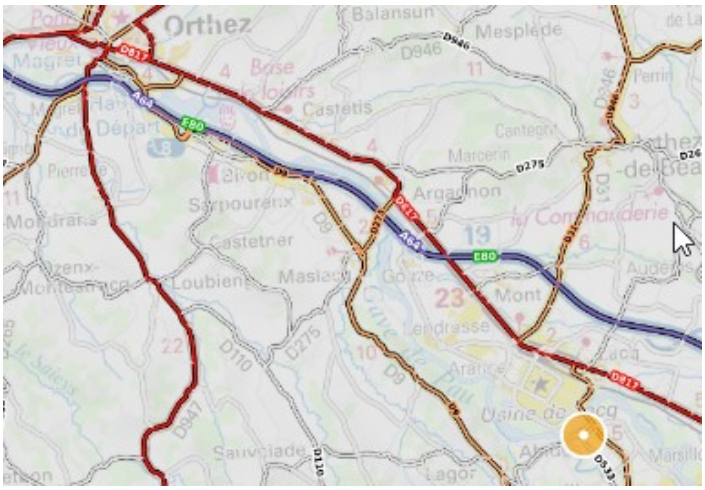

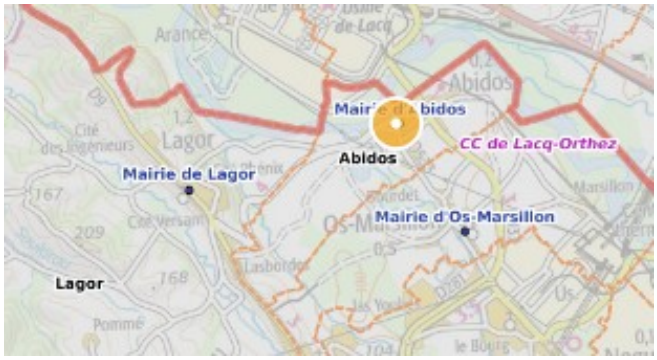

Localisation de la commune d'Abidos (source : Géoportail)

La commune est située dans le périmètre du site Natura 2000 *Gave de Pau*, référencé FR7200781 au titre de la directive Habitats. Il s'agit d'un vaste réseau hydrographique (environ 8 194 ha) avec un système de « saligues[1] » propices à certaines espèces d'invertébrés telles que la Cordulie à corps fin, la Gomphe de Graslin (odonates). Le site abrite également plusieurs espèces aquatiques protégées, notamment l'Ecrevisse à pieds blancs, la Lamproie, ou le Chabot du Béarn. La commune est en outre concernée par le site Natura 2000 *Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau*, référencé FR 7212010 au titre de la directive Oiseaux.

TEREGA propose des bandes de servitudes le long de la canalisation incompatibles avec le maintien d'espaces boisés classés (EBC) dans le PLU en vigueur. La mise en compatibilité du PLU d'Abidos vaut ainsi révision au sens du 1° de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Au regard de l'objet de la mise en compatibilité et des caractéristiques du territoire concerné, la mise en compatibilité du PLU d'Abidos est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

II - Objet de la mise en compatibilité

Le projet consiste à construire, en remplacement d'un réseau existant, une canalisation de gaz naturel sur un linéaire de 9,2 km, dont 1,07 km sur le territoire de la commune d'Abidos. La majeure partie de la canalisation existante sera mise à l'arrêt et maintenue dans le sol, seul un tronçon de 900 mètres environ, sur les communes d'Abidos et Lagor, devant être déposé.

Il est prévu que la canalisation à construire traverse les zones UB, N et A du PLU d'Abidos. La canalisation existante traverse actuellement les zones Ni, Ai, et Uyi.

1 La saligue désigne la végétation typique entourant les zones marécageuses des gaves du Pau.

D'après l'analyse de la société TERAGA, le passage de la canalisation de gaz ne présente pas d'incompatibilité avec le règlement des différentes zones traversées. Pour mémoire, les canalisations de gaz constituent un équipement d'intérêt collectif au titre de l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme. Et l'article L. 151-11 dispose que « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

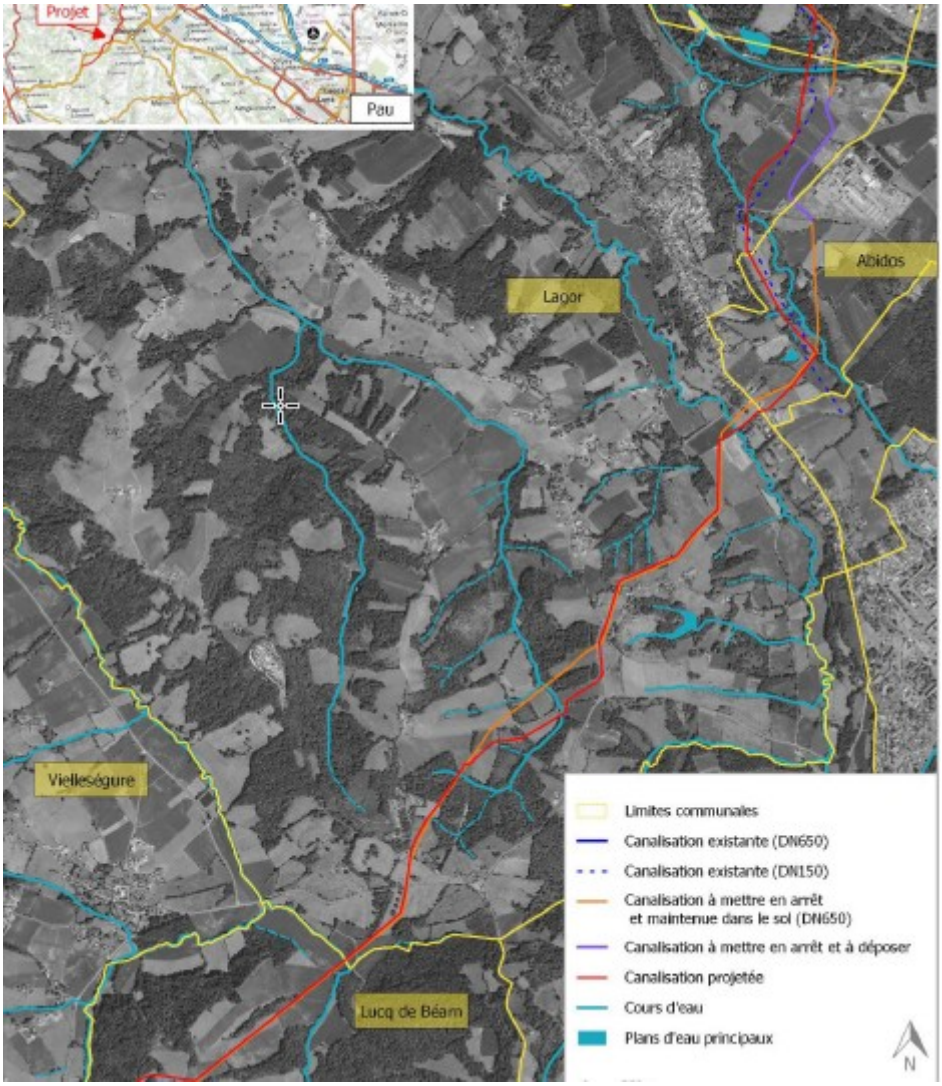

Tracé des canalisations existantes et à créer (source : demande de mise en compatibilité du PLU d'Abidos, p. 9).

En revanche, le projet implique la création de servitudes incompatibles avec le maintien en espace boisé classé (EBC) de quatre parcelles pour une surface de 535 m², situées en zone N du PLU.

La servitude projetée est prévue à l'article L. 555-27-1 du code de l'environnement : « *dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires* ».

Or, les opérations de maintenance de la canalisation, à l'origine de la création la servitude susmentionnée, nécessitent l'abattage des arbres de haute tige (plus de 2,70 mètres de hauteur), leur système racinaire étant susceptible de causer des dommages à l'ouvrage.

La société TERAGA propose ainsi la suppression de 535 m² d'espaces boisés classés intersectant le tracé de la canalisation et correspondant à la surface nécessaire à la création de la servitude prévue à l'article L. 555-27-1 du code de l'environnement, qui présente une largeur de 10 mètres.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte :

- la demande de mise en compatibilité des PLU d'Abidos ;
- l'étude environnementale du projet comprenant un résumé non technique, une analyse des incidences Natura 2000, une analyse de compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- les annexes de l'évaluation environnementale du projet :
  - la décision du préfet de la Nouvelle Aquitaine, du 25 février 2019, de ne pas soumettre à la réalisation d'une étude d'impact le projet porté par TEREGA ;
  - une étude sur les écoulements d'eaux concernés par le projet (non datée) ;
  - une étude hydrogéologique de mars 2020, préalable au rabattement d'une nappe d'eau souterraine potentiellement impactée par certains tronçons de la canalisation ;
  - une étude faune, flore, habitats naturels d'avril 2020 ;
  - un rapport d'inventaire piscicole de juillet 2019.

La demande de mise en compatibilité du PLU d'Abidos comporte une partie intitulée « évaluation environnementale de la mise en compatibilité ». Cette partie présente cependant peu d'éléments, le dossier renvoyant à l'étude environnementale du projet pour une analyse précise des incidences. Cette présentation, qui laisse au lecteur le soin de rechercher dans le rapport d'évaluation environnementale du projet les éléments pertinents pour apprécier les incidences de la mise en compatibilité du PLU, n'est pas satisfaisante, et n'est pas de nature à faciliter l'appropriation du dossier par le public.

De plus, cette recherche est rendue incommode par l'absence de cartographie synthétisant les enjeux environnementaux à l'échelle des zones concernées par la mise en compatibilité.

La MRAe rappelle qu'il est attendu, dans le cade de la présente procédure, une évaluation des incidences de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, telle que prévue par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, évaluation qui ne se réduit pas à l'estimation des impacts du projet.

La MRAe recommande que la demande de mise en compatibilité du PLU d'Abidos soit complétée par une partie spécifique à l'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité de ce PLU, illustrée par des cartes d'enjeux à l'échelle des zones concernées. Un résumé non technique tel que prévu au 7° de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme devra également être présenté pour permettre au public de comprendre les enjeux des procédures de la mise en compatibilité proposée.

1. Choix du site de projet

Conformément au 4° de l'article R. 104-8 du code de l'environnement, l'étude environnementale présente une justification du projet et du tracé retenu.

Le projet se justifie par un risque de corrosion détecté sur une partie de la canalisation, nécessitant une réfection de l'ouvrage. Le rapport ne précise pas en revanche, les motifs ayant conduit à préférer le scénario de reconstruction de la canalisation à la réhabilitation de l'existant.

S'agissant du tracé de l'ouvrage, la société TERAGA précise qu'elle a retenu un scénario minimisant les incidences environnementales de l'ouvrage, en privilégiant le parallélisme avec la canalisation existante, excepté deux écarts se justifiant par l'évitement du site industriel du Toray, sur la commune d'Abidos et des milieux sensibles liés au cours d'eau du Soulareau (commune de Lagor). Les niches d'entrée et de sortie de la canalisation sont également situées hors du périmètre du site Natura 2000 *Gave de Pau* afin d'éviter toute incidence sur ce secteur.

À cet égard, le rapport témoigne d'une stratégie d'évitement et de réduction des incidences proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés.

2. Évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité

Le rapport précise que la mise en compatibilité du PLU d'Abidos aura pour conséquence la suppression de 535 m² d'espace boisé classé (EBC). Le rapport précise que sur ces 535 m² d'EBC déclassés, 285 m² seulement seront concernés par une demande de défrichement, l'un des EBC déclassés, d'une surface de 250m², n'étant actuellement pas boisé.

Localisation des EBC supprimés sur le plan de zonage du PLU d'Abidos (source : rapport relatif à la demande de mise en compatibilité du PLU d'Abidos, p. 13).

La suppression des EBC respecte les dispositions de la zone naturelle N du PLU[2], qui autorise la construction d'équipements d'intérêt collectif.

Les incidences de la suppression de l'EBC sont limitées par la surface des parties d'EBC concernées par le déclassement (réduite à la bande nécessaire à la mise en place de la servitude liée à la canalisation) et par les dispositions du Code de l'urbanisme spécifiant que toute construction en zone naturelle doit être compatible avec le caractère naturel de la zone.

Pour ce qui concerne les zones agricoles concernées par le projet, le fascicule relatif à la demande de mise en compatibilité du PLU précise que la société TERAGA restituera, la totalité des espaces agricoles après la pose de la canalisation.

Habitats naturels, continuités écologiques

Le dossier précise que les terrains concernés par le projet ne sont pas compris dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

La mise en compatibilité du PLU d'Abidos est en revanche susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 *Gaves de Pau*. En effet, les EBC d'Abidos sont situés à environ 50 mètres de ce site protégé. Ils ont vocation à protéger les ripisylves du Luzoué. Les principales incidences potentielles portent ainsi sur des atteintes aux formations d'aulnaie-frênaie présentant un intérêt communautaire.

Une analyse des incidences sur le site Natura 2000 *Gave de Pau* est proposée dans l'étude environnementale du projet.

L'étude environnementale présente une cartographie des espèces protégées recensées le long du tracé de la canalisation. Sur ces cartes, les périmètres des EBC supprimés ne sont pas reportés.

2 Le PLU permet en zone N « l'édification d'ouvrages et de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectif […] sans tenir compte des dispositions édictées par les articles du règlement de la zone ». Au regard de l'article N 14, « la réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées, sous réserve de leur bonne insertion architecturale et paysagère ». Tous les autres modes d'occupation du sol sont interdites.

Cependant, d'après une première exploitation de ces documents, l'EBC situé sur la section B n°222 semble recouper une zone d'habitat de lépidoptères (Cuivré des Marais, Damier de la Succise). D'après les éléments du rapport, les autres espèces pouvant être impactées sont le Grand Capricorne et des espèces de Chiroptères dont la liste n'est pas établie.

S'agissant des lépidoptères, l'évolution des zones boisées en prairies ou mégaphorbiaies n'est pas de nature à menacer leur habitat (compte-tenu notamment du maintien d'une lisière arborée favorable au Damier de la Succise). Pour ce qui concerne le Grand Capricorne, le rapport met en avant le fait que le choix de tracé de la canalisation s'est attaché à éviter les impacts sur les vieux arbres. Enfin, la suppression des EBC n'induit pas de rupture de déplacement pour les chiroptères ou les amphibiens.

La MRAe recommande d'ajouter au dossier des cartes superposant les inventaires des espèces en présence avec les périmètres des parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU d'Abidos, ainsi qu'une analyse, à l'échelle des parcelles concernées, des incidences potentielles sur les zones d'habitat, de reproduction ou de déplacement des espèces concernées.

Zones humides

Les incidences potentielles sur les zones humides constitue un enjeu de la mise en compatibilité du PLU d'Abidos, notamment à travers la destruction de la ripisylve du cours d'eau à proximité du projet. À cet égard, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 fixe un objectif de préservation des zones humides et de la biodiversité liée à l'eau.

L'étude environnementale du projet contient un repérage des zones humides, effectué selon les deux critères alternatifs des sols hydromorphes et des plantes hygrophiles. Cette méthodologie est conforme aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le rapport précise en outre que les alignements d'arbres en ripisylve étroite n'ont pas été retenus, sans précision sur la définition du critère d'étroitesse.

Les périmètres des EBC supprimés ne sont pas reportés sur ces cartes de zones humides. Cependant, d'après un premier repérage, les EBC supprimés n°1 et n°2 semblent jouxter des zones humides, pouvant aller jusqu'à un recouvrement partiel.

La MRAe recommande d'ajouter aux dossiers de mise en compatibilité du PLU d'Abidos une carte superposant les périmètres des EBC supprimés et les zones humides identifiées, avec une analyse précise des incidences potentielles.

Risques

La suppression des EBC étant susceptible de présenter, à travers l'atteinte portée à la ripisylve, des enjeux en matière d'inondation, la MRAe recommande d'ajouter aux rapports sur la mise en compatibilité du PLU une carte superposant les zones concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation du Gave de Pau, mentionné dans l'étude environnementale du projet, et les périmètres des EBC concernés.

Paysage

La mise en compatibilité du PLU d'Abidos est susceptible d'incidences paysagères qui ne font l'objet d'aucune analyse dans le dossier.

La MRAe recommande que les incidences paysagères de la suppression des EBC soient évoquées.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU d'Abidos, proposé par la société TERAGA, doit permettre la construction d'une canalisation de gaz dite DN 650 Mont-Ogenne.

Le dossier traduit une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences, à travers les choix opérés pour le tracé de la canalisation et la réduction des EBC dans les strictes limites nécessaires à la création de la servitude de maintenance de la canalisation.

En revanche, le dossier transmis reprend les éléments de l'étude environnementale du projet, sans adaptation de la forme et du contenu aux exigences particulières de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La MRAe demande donc une présentation plus claire et détaillée des incidences de la suppression des EBC sur les habitats d'espèces protégées et les zones humides. L'ajout d'une analyse des incidences paysagères

de la suppression des EBC est également recommandée. La MRAe rappelle en outre la nécessité de faire figurer dans le dossier un résumé technique facilitant la compréhension des enjeux du dossier par le public.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux,

Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet MONT - OGENNE

DREAL Nouvelle Aquitaine
Mission Evaluation Environnementale
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
33200 BORDEAUX

Lettre Recommandée avec AR

A l'attention de Mme. MILHERES

Réf.: MONT OGENNE-TEREGA-MRAE-LET-000001

Affaire suivie par **Jérémy SORHABIL**
Tél : +33 (0)6 76 32 48 35
*Mail : **jeremy.sorhabil@terega.fr***

Pau, le 20 juillet 2021

Objet : Projet MONT-OGENNE - Reconstruction de la canalisation DN650 MONT-OGENNE sur les communes de Mont, Lagor, Abidos, Lucq-De-Béarn - département des Pyrénées Atlantiques (64)
Dossier de demande de Mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les communes de Lagor et d'Abidos - Réponse aux avis

Madame,

Le projet Mont-Ogenne fait l'objet d'une demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les communes de Lagor et d'Abidos, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Nous avons bien réceptionné vos avis sur les dossiers (avis N° MRAe : 2021ANA23 pour la commune d'Abidos et avis N° MRAe : 2021ANA24 pour la commune de Lagor).

A ce titre, nous avons révisé les dossiers afin de tenir compte de vos remarques et demandes.

Nous vous prions de trouver ci-joints les dossiers révisés.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Jérémy SORHABIL
Responsable Projets

***PJ** : Dossiers révisés Mise en compatibilité PLU Abidos et Lagor*
***Copie** : DREAL Nouvelle Aquitaine*

Annexe 4 : PV réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité des PLU de Lagor et d'Abidos

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Risques

Pau, le 1er octobre 2021

Affaire suivie par : Valérie Dupont
Tél. 05 59 80 86 49
Courriel : ddtm-urbapau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Projet de canalisation Mont-Ogenne (TEREGA)

Mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor

La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 24 août 2021 à 14h, à la DDTM des Pyrénées-atlantiques à Pau.

Etaient présents :

- Monsieur Jean-Claude MIRASSOU, maire d'Abidos,
- Madame Béatrice BOISOT, représentant la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ainsi que monsieur le maire de Lagor,
- Madame Valérie DUPONT, adjointe au chef du ôle urbanisme Béarn, DDTM 64.

Absents excusés :

- Monsieur Jéremy SORHABIL, représentant TEREGA,
- Monsieur Luc BLOTIN, représentant l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Absents non excusés :

- Monsieur le président du centre régional des propriétés forestières,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau béarn,
- Monsieur le président de la chambre d'Agriculture,
- Monsieur le président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le président du Conseil département des Pyrénées–Atlantiques.

En introduction, la DDTM rappelle le contexte et les objectifs de cette réunion :

TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 Mont-Larrau (Dite Lacal), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne.

Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.
Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.
Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Lucq-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :
- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- mettre en arrêt définitif d'exploitation le tronçon abandonné.

Les travaux sont prévus en 2022 pour une mise en service au dernier trimestre 2022.

Ce projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui est en cours.

Pour permettre la réalisation de cet ouvrage, il convient que les plan locaux d'urbanisme des communes d'Abidos et Lagor et le plan d'occupation des sols de Saint-Castin soient mis en compatibilité selon les dispositions des articles L. 153-54 et L. 153-14 du code de l'urbanisme.

La réunion d'examen conjoint a pour objet de recueillir les observations des différentes personnes publiques associées sur le dossier de mise en compatibilité reçu de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et élaboré par le porteur du projet.

Le porteur de projet, absent lors de la réunion, a transmis un document appelé « Introduction à la réunion d'examen conjoint PLU pour le porjet MONT-OGENNE » qui a été présenté par la représentante de la DDTM et qui est joint au présent PV.

La DDTM rappelle ensuite que l'objet de cette réunion est de recueillir les avis des participants et les invite à s'exprimer sur le volet mise en compatibilité des PLU :

- Aucune observation n'est formulée en présence sur le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Abidos et Lagor.
- L'avis transmis par le représentant de l'INAO en amont de la réunion est joint au présent PV et n'appelle pas d'observation particulière.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les autres personnes publiques invitées à la réunion qui ne se sont pas manifestées sont réputées avoir émis un avis favorable au projet.

Madame Dupont remercie les participants à cette réunion d'examen conjoint et lève la séance.

Le présent compte-rendu qui sera transmis aux participants, devra être annexé au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L 123-14-2 du code de l'urbanisme.

L'adjointe au chef du pôle urbanisme Béarn,

Valérie Dupont